

# Le nouveau droit de la protection de l'adulte



Depuis le 1er janvier 2013, le nouveau droit de la protection de l'enfant et de l'adulte remplace le droit de la tutelle. Un changement synonyme de nombreuses améliorations pour les personnes avec handicap. Au lieu de se focaliser sur la tutelle administrative, le législateur a mis en place des mesures adaptées à chaque cas de figure. Ce nouveau droit de la protection de l'adulte a pour objectif de favoriser le droit à l'autodétermination. Dans ce sens, le nouveau droit distingue trois catégories de mesures.

### 1. Mesures personnelles

A l'aide d'un mandat pour cause d'inaptitude, une personne de confiance est désignée pour mettre en œuvre les mesures personnelles, patrimoniales et autres en cas de perte de discernement (par ex. à la suite d'un accident). La personne de confiance peut par exemple régler les factures en cours à la banque à l'aide d'un ordre de paiement. Le mandat pour cause d'inaptitude peut être rédigé par toute personne de plus de 18 ans capable de discernement. Les personnes souffrant d'un grave handicap mental n'y sont pas autorisées.

Les directives anticipées permettent quant à elles de consigner par écrit, à l'avance, la volonté personnelle du patient en matière de traitement médical. Elles permettent de déterminer quelles personnes peuvent être informées de l'état de santé et si l'auteur accepte le prélèvement d'organes en cas de décès. Le mandat pour cause d'inaptitude doit être rédigé à la main, les directives anticipées doivent être établies par écrit. Tous deux doivent être datés et signés. Le mandat pour cause d'inaptitude peut également être authentifié par un notaire.

## 2. Mesures prises par l'autorité

Le nouveau droit ne prévoit plus que la curatelle. Celle-ci est adaptée aux besoins individuels en termes de soutien et de représentation. Pour ce faire, les besoins et conditions de vie de chacun doivent être minutieusement examinés. Sur la base de cet examen, l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) définit la forme de curatelle qui s'applique ainsi que les tâches du curateur. Ces tâches peuvent notamment porter sur la personne, ses revenus ou son patrimoine, ses contrats ou ses prestations d'assurances.

#### **Curatelle d'accompagnement**

La curatelle d'accompagnement ne restreint pas l'exercice des droits civils. Elle n'est possible que si la personne prise en charge donne son accord à la curatelle et coopère avec le curateur. La curatelle d'accompagnement n'est pas nécessaire lorsque des membres de la famille ou des connaissances offrent déjà la même aide.

#### Curatelle de représentation

La curatelle de représentation permet de confier certaines tâches au curateur afin que celui-ci puisse agir de manière autonome. L'exercice des droits civils peut être restreint.

#### **Curatelle de coopération**

La curatelle de coopération restreint l'exercice des droits civils dans des domaines d'activité précis. Les actes réalisés par la personne concernée ne sont valides qu'avec l'assentiment du curateur.

#### Curatelle de portée générale

La curatelle de portée générale est celle qui restreint le plus l'exercice des droits civils. Elle s'applique aux personnes qui ont particulièrement besoin d'aide dans tous les domaines et qui doivent donc être représentées. Elle n'est ordonnée que si les autres mesures s'avèrent insuffisantes.

Les curateurs sont des personnes aptes tant personnellement que professionnellement à remplir cette tâche. La personne concernée et sa famille bénéficient d'un droit de proposition. Il peut s'agir de membres de la famille (p.ex. parents, frères et sœurs) ou d'amis. Les parents ou d'autres membres de la famille peuvent être conjointement désignés en tant que curateurs.

### 3. Mesures appliquées de plein droit

Dans certains cas, en l'absence de mesures personnelles (mandat pour cause d'inaptitude ou directives anticipées) et de mesures prises par l'autorité (curatelle), une autre forme de représentation est prévue par la loi. Le nouveau droit définit ainsi qui peut donner son assentiment aux traitements médicaux lorsque la personne n'en est plus capable elle-même. Sont autorisés à représenter cette personne, dans l'ordre : les personnes mentionnées dans les directives anticipées ou le mandat pour cause d'inaptitude, le curateur jouissant d'un droit de représentation en matière de traitements médicaux, le/la partenaire (marié ou enregistré), la personne tenant un ménage avec la personne incapable de discernement, les descendants, les parents et, enfin, les frères et sœurs. Tous doivent impérativement entretenir une relation étroite avec la personne concernée.

Le 1er janvier 2013, les autorités tutélaires ont été remplacées par les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA). Les APEA sont compétentes pour toutes les décisions de première instance en matière de protection de l'enfant et de l'adulte, et notamment pour :

- > la mise en place et l'annulation des mesures à prendre par l'autorité;
- > la désignation et le renvoi de curateurs ;
- > l'examen des rapports et comptes des curateurs ;
- > l'examen des mandats pour cause d'inaptitude et des directives anticipées;
- > l'examen des mesures légales (représentation légale par le conjoint, etc.).

### Protection améliorée des personnes en institution

Le nouveau droit octroie une meilleure protection aux personnes qui résident dans un foyer ou une institution. Ainsi, un contrat de prise en charge écrit doit désormais être conclu. Celui-ci prévoit les prestations devant être fournies par l'institution dans le respect de la volonté de la personne handicapée. Le nouveau droit définit par ailleurs clairement dans quelles circonstances la liberté de mouvement des pensionnaires peut être restreinte.

#### Droit transitoire

Les personnes qui, d'après l'ancien droit, se trouvaient sous autorité parentale prolongée sont dès le 1er janvier 2013 automatiquement et immédiatement placées sous curatelle de portée générale et les deux parents sont désignés curateurs. L'autorité de protection de l'adulte doit examiner « le plus vite possible » si la curatelle de portée générale est la solution la plus appropriée et procéder à des adaptations si besoin.

Pour les personnes qui, d'après l'ancien droit, avaient un curateur ou un conseil légal, la situation reste inchangée dans un premier temps puisque ces mesures sont provisoirement conservées. Toutefois, ceci n'est valable que trois ans : passé ce délai, l'autorité de protection de l'adulte devra avoir adapté cette mesure au nouveau droit. En cas de non-respect dudit délai, la mesure prévue par l'ancien droit devient caduque.

### Pour plus d'informations

- > Les spécialistes en assurances sociales et les avocates et avocats de Procap vous offrent des conseils individualisés dans toute la Suisse.
- > Pour trouver votre centre de conseils, rendez-vous sur www.servicejurdique.procap.ch.
- > Le guide Procap « Les droits de mon enfant » offre un aperçu complet et facilement compréhensible des prestations des assurances sociales auxquelles ont droit les enfants avec handicap. Il s'adresse aux parents et aux spécialistes et peut être commandé sur www.procap.ch ou auprès de Procap Suisse, téléphone 032 322 84 86. Prix : CHF 34.— / CHF 29.— pour les membres Procap.
- > Des informations générales, aide-mémoires, formulaires, etc. se trouvent sur www.avs-ai.ch



### Procap Suisse – l'organisation pour personnes avec handicap

Procap est la plus grande organisation d'entraide de et pour personnes avec handicap en Suisse. Elle a été fondée en 1930 sous le nom d'Association suisse des Invalides et compte aujourd'hui plus de 20 000 membres répartis dans environ 45 sections locales et 30 groupes sportifs.

De nombreux volontaires s'engagent auprès de Procap pour aider les personnes avec handicap au quotidien. Procap offre des conseils professionnels en matière de droit des assurances sociales, de construction, de logement et de voyages. Grâce à ses activités, Procap s'engage par ailleurs pour que les domaines du sport, des loisirs, de la culture et de la vie sociale soient également accessibles aux personnes avec handicap.

#### Soutien juridique

Forts d'une longue expérience, le service juridique de Procap et ses centres de conseils régionaux offrent à nos membres des conseils de qualité en matière d'assurances sociales. Nos services vont de simples renseignements téléphoniques jusqu'à la représentation par une avocate devant les tribunaux. Vos interlocuteurs sont des spécialistes en assurances sociales et des avocats professionnels et qualifiés. N'hésitez pas à vous adresser au centre de conseils de votre région. Si vous souhaitez rejoindre notre association, vous pouvez trouver votre section sur www.procap.ch (Contact / Sections) ou appeler le 032 322 84 86. Le premier entretien est gratuit. Pour obtenir d'autres conseils, les nouveaux membres doivent payer une taxe d'entrée. S'ils n'ont besoin d'aucun conseil au cours de leur première année d'affiliation, ce conseil sera gratuit ultérieurement.

